

PROGRAMME CARNOT

APPEL A CANDIDATURES

Édition 2026

Adresse de publication de l'appel à candidatures

<https://anr.fr/Carnot2026>

DATE IMPORTANTE

CLOTURE DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'ensemble des documents devra être déposé sur le site de dépôt de l'appel impérativement avant la clôture de l'appel à projets.

Le lien du site de dépôt est disponible via l'adresse de publication de l'appel à candidatures <https://anr.fr/Carnot2026>

**LE 09/04/2026 A 13H30 (HEURE DE PARIS)
(Voir § 3 « Modalités de soumission »)**

Toutes les questions relatives à cet appel à candidatures doivent obligatoirement être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante :

question-aac-carnot@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document avant de déposer une candidature.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES	3
1.1. Contexte	3
1.2. Objectifs du programme	3
1.3. Mise en œuvre	4
2. EXAMEN DES DOSSIERS DEPOSES ET CALENDRIER.....	6
2.1. Critères de recevabilité et d'éligibilité	6
3. MODALITES DE DEPOT	8
3.1. Contenu du dossier de candidature	8
3.2. Procédure de dépôt.....	9
3.3. Conseils pour le dépôt	9
ANNEXES	10
1. DEFINITIONS ET MODALITES	10
1.1. Définitions liées à la recherche partenariale	10
1.2. Modalités de détermination de l'abondement	10
1.3. Recettes éligibles à l'abondement	12
1.4. Conditions d'utilisation de l'abondement	14
2. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE	15
3. ENGAGEMENT DES CONSORTIUMS QUI SOUMETTENT UNE CANDIDATURE	16
4. RGPD ET COMMUNICATION DES RESULTATS	16
4.1. Données à caractère personnel	16
4.2. Communication des documents	17

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES

1.1. CONTEXTE

En facilitant l'établissement de contrats de collaboration de recherche entre laboratoires publics de recherche et acteurs socio-économiques, le programme Carnot contribue à renforcer l'établissement de liens forts entre ces deux types d'acteurs.

Depuis 20 ans, l'abondement alloué aux instituts labellisés leur a permis de renforcer le ressourcement scientifique de leurs laboratoires associés et de professionnaliser leur développement commercial. Le programme a été fortement renforcé par la Loi de Programmation de la Recherche (LPR), depuis 2021.

Une refonte du programme Carnot est apparue nécessaire afin d'en accroître l'ouverture, la lisibilité et la performance, tout en répondant plus directement aux besoins des acteurs socio-économiques, en particulier des entreprises, et en encourageant un engagement renforcé des acteurs publics dans des dynamiques de recherche partenariale.

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif global du programme Carnot est de favoriser le développement économique des acteurs socio-économiques, dont les entreprises, en facilitant le développement et le transfert de connaissances issues de la recherche publique, dans le cadre de contrats de collaboration de recherche.

Le programme Carnot s'adresse aux acteurs publics qui, structurés en consortiums organisés de manière territoriale ou thématique, visent à développer un flux croissant de contrats de collaboration de recherche entre les laboratoires publics qui leur sont associés et les acteurs socio-économiques.

Le programme Carnot est ainsi centré sur la prospection et la constitution d'offres de collaborations de recherche, en s'appuyant sur des professionnels du développement des affaires. La signature des contrats et la gestion opérationnelle des actions relèvent des unités de recherche et de leurs tutelles. Cela n'exclut pas, si cela est souhaité par les tutelles de l'unité de recherche, un rôle des consortiums Carnot dans l'accompagnement relationnel pour fluidifier et faciliter le déroulement des projets.

Le programme Carnot vise dans ce cadre à accorder aux consortiums Carnot des moyens financiers¹ de ressourcement pour pérenniser les compétences scientifiques et technologiques de leurs laboratoires associés, ainsi que pour développer et

¹ Par rapport à leur dotation budgétaire.

professionnaliser leur capacité à réaliser des contrats de collaboration de recherche avec des partenaires socio-économiques.

1.3. MISE EN ŒUVRE

Les bénéficiaires du programme sont des consortiums soit territoriaux organisés autour d'un PUI, soit thématiques à dimension nationale et stratégique, dont la thématique est alignée avec celle d'une ou plusieurs stratégies nationales d'accélération, d'un ou plusieurs PEPR et/ou d'une ou plusieurs filières animées par les Comités Stratégiques de Filière (CSF). (cf. § 2.1).

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au programme Carnot, un abondement est versé aux bénéficiaires du programme en fonction du volume des recettes sur contrats de collaboration de recherche facturé l'année précédente (cf. Annexe § 1.2).

De manière à garantir l'effet incitatif du programme à enveloppe constante, les dispositions suivantes sont mises en place :

- seuls les contrats de collaboration de recherche dont le montant global financé par le partenaire socio-économique est supérieur ou égal à 30 k€ sont considérés, à l'exception des contrats de collaboration de recherche établis avec des PME (au sens communautaire)² qui sont pris en compte dans l'assiette des recettes éligibles dès lors que le montant global financé par le partenaire socio-économique est supérieur ou égal à 15 k€ (cf. Annexe § 1.3) ;
- un bonus pourra être mis en place à partir de 2027 visant à encourager la montée en compétence et la dynamique contractuelle des consortiums à périmètre constant. Le périmètre est considéré comme constant pour autant que les évolutions ne diffèrent pas de plus ou moins 15 % de leur périmètre de l'année précédente, sur la base du nombre d'équivalent temps plein de chercheurs permanents du consortium Carnot.

L'utilisation de l'abondement est fléchée prioritairement sur le ressourcement scientifique (cf. Annexe §1.4).

L'ensemble des Carnot labellisés au titre de l'appel à candidatures Carnot 4 restent éligibles au titre du présent appel à candidatures, pour autant qu'ils satisfassent la

² Entreprise employant moins de 250 salariés et réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36-41).]

règle du montant minimal de facturation annuel de 2,5 M€ et ceci pendant une période de transition de 3 ans pour les années 2026, 2027 et 2028, de manière à leur permettre d'ajuster progressivement leur périmètre d'intervention (cf. Annexe § 1.2).

Un comité de pilotage est mis en place. Il a trois missions stratégiques :

- s'assurer de l'atteinte des objectifs du programme Carnot ;
- analyser le bilan annuel du programme sur la base d'un rapport de performance préparé par l'ANR ;
- commander des évaluations et proposer des évolutions. A ce titre, il sera institué par ce comité une enquête d'évaluation comprenant la mesure de la satisfaction systématique auprès des partenaires socio-économiques des consortiums Carnot, deux ans après le lancement du nouveau dispositif, notamment pour mesurer l'efficacité de l'articulation entre l'offre de recherche partenariale de site et offre nationale.

Le comité de pilotage est présidé par la DGRI et son secrétariat est assuré par l'ANR. Il rassemble des personnalités qualifiées du monde de l'entreprise et de la recherche.

Par ailleurs, afin de limiter les effets de concentration au sein des nouveaux consortiums nationaux thématiques (à l'exclusion des consortiums précédemment labellisés Carnot 4 et des consortiums territoriaux), une règle spécifique pourra être mise en œuvre, sur décision du Comité de pilotage, à compter de 2027. Il s'agit de prévoir que les unités autres que les deux unités les plus contributrices doivent représenter ensemble au moins 50 % du seuil de recettes éligibles requis, à savoir 2 M€.

Les établissements auxquels sont rattachés les Instituts Carnot ont historiquement créé une association, l'« Association des instituts Carnot ou AiCarnot ». Celle-ci mène des actions mutualisées telles que :

- la communication interne et externe, aux niveaux national et international, relative à l'activité des Instituts Carnot ;
- la constitution de bases d'informations rassemblant les compétences des laboratoires du Réseau des Instituts Carnot ;
- la mise en place d'un portail d'orientation pour les nouveaux clients ;
- l'élaboration et la diffusion des meilleures pratiques ;
- la veille technologique, le conseil en propriété intellectuelle, etc. ;
- des actions collectives pour le compte des Instituts Carnot.

Au titre de la garantie d'abondement définie au paragraphe §1.2 de l'Annexe, les Instituts Carnot labellisés dans le cadre de la vague 4 restent membres de l'AI Carnot

et contribuent au financement de celle-ci, selon les modalités définies par l'association. Les consortiums territoriaux ou thématiques nationaux qui ne sont pas couverts par la garantie d'abondement sont invités à adhérer à l'AI Carnot, sans que ceci ne constitue une obligation en aucune manière.

2. EXAMEN DES DOSSIERS DEPOSES ET CALENDRIER

Les principales étapes de la procédure et son calendrier indicatif sont les suivants :

- 9 mars 2026 : ouverture de l'appel à candidatures ;
- 9 avril 2026 : dépôt des propositions de consortiums auprès de l'ANR ;
- avril/mai 2026 : examen de la recevabilité des périmètres des consortiums par l'ANR selon les critères de recevabilité et d'éligibilité précisés au § 2.1, puis validation de la liste des consortiums recevables ;
- fin mai 2026 : publication sur le site de l'ANR, sur la page dédiée au programme, de la liste des consortiums recevables ;
- 15 juillet 2026 : transmission par les consortiums recevables des données relatives à leurs recettes contractuelles éligibles pour l'année 2025, suivant le formulaire fourni par l'ANR ;
- fin novembre 2026 : examen par l'ANR de l'éligibilité des recettes déclarées, détermination de l'éligibilité des consortiums, puis calcul et notification du montant d'abondement aux consortiums retenus ;
- fin décembre 2026 : contractualisation entre l'ANR et l'établissement coordinateur de chaque consortium Carnot.

2.1. CRITERES DE RECEVABILITE ET D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

La vérification de la recevabilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations disponibles à la date de clôture de l'appel. L'irrecevabilité sera avérée en cas d'informations manquantes, mal renseignées ou discordantes entre les informations saisies en ligne et informations développées dans la proposition de candidature. Les candidatures considérées comme irrecevables ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

L'éligibilité à l'abondement se vérifie ensuite au regard des données relatives aux recettes éligibles.

Les dossiers doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être complets. Chaque dossier sera signé par tous les établissements de tutelle du consortium candidat.

Le coordinateur et toute personne identifiée dans le dossier comme responsable du projet de consortium Carnot au sein d'un des partenaires doivent respecter la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#).

Sont recevables au programme :

- les consortiums regroupant des unités de recherche, identifiées au sein d'établissements d'enseignement supérieur, d'établissements publics de recherche ou de structures d'utilité publique réalisant de la R&D non-économique au sens européen en exécution de missions d'intérêt général³⁴. Ces consortiums peuvent être organisés de façon :
 - territoriale : il s'agit alors de PUI avec leurs fondateurs et partenaires au sens de l'appel à propositions PUI ;
 - thématique et nationale : ils regroupent alors des unités de recherche relevant au total *a minima* de trois tutelles (au sens personne morale de rattachement). Ils devront indiquer de quelle(s) thématique(s) stratégique(s) nationale(s) ils relèvent, ces thématiques étant définies par les stratégies nationales d'accélération, les thématiques des PEPR et les filières animées par les Comités stratégiques de filières.
- les instituts Carnot labellisés dans le cadre de l'appel à candidatures Carnot 4. Ces instituts Carnot restent recevables au programme durant une période de transition de 3 ans jusqu'à 2028 (cf. Annexe § 1.2).

Les unités de recherche incluses dans le périmètre d'un consortium le sont dans leur intégralité.

A l'exception des unités entrant dans le périmètre d'un Carnot 4 déposant un dossier à ce titre, les unités de recherche peuvent participer au maximum à deux consortiums déposants :

- deux consortiums territoriaux, si l'unité en question est présente sur deux territoires, disposant chacun d'un PUI de site ;
- ou, un consortium territorial et un consortium thématique national.

³ cf. Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation.

⁴ Pour les EPIC, une unité peut s'entendre en termes de structure ou programme thématique dès lors que l'organisme dispose d'un système de traçabilité et de reporting des recettes éligibles.

Le rattachement d'une unité de recherche à un Carnot (de site et/ou thématique) nécessite l'accord de l'ensemble de ses tutelles.

La possibilité de double appartenance des unités de recherche impose de coordonner les activités entre les actions de site et nationales, notamment dans le cadre des missions des PUI. Il est ainsi recommandé aux acteurs de mettre en place un comité « Carnot/recherche partenariale » au sein de la gouvernance du PUI, permettant :

- un échange d'informations sur les actions de prospection auprès des entreprises, afin d'assurer la cohérence des démarches ;
- le suivi de la mise en œuvre de contrats de collaboration de recherche, pour concilier les stratégies de développement économique territorial et national.

Dans tous les cas, seuls sont éligibles les consortiums agréant, au titre de l'année civile précédente, un montant total minimal facturé de :

- 2,5 M€ au titre des recettes issues de la recherche contractuelle (cf. Annexe § 1.3, recettes éligibles à l'abondement), pour les consortiums territoriaux et les instituts Carnot labellisés dans le cadre de l'appel à candidature Carnot 4 ;
- 4 M€ au titre des recettes issues de la recherche contractuelle, pour les consortiums thématiques nationaux.

3. MODALITES DE DEPOT

3.1. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à la recevabilité du consortium candidat.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à candidatures dont la date et l'heure sont indiquées page une du présent document.

Le dossier de dépôt complet comprend :

- un formulaire à compléter en ligne ;
- un document intégralement renseigné à déposer sur le site dépôt : ce « document de candidature » est la description du consortium candidat. Toutes les rubriques et tableaux du document de candidature devront être complétés. Seules les informations présentes dans le corps du document, hors annexes éventuelles, seront prises en compte lors du processus de recevabilité. Le document, hors annexes éventuelles, ne devra pas excéder 20 pages dans le format demandé ;

- chaque responsable de partenaire s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que les personnes habilitées à représenter juridiquement ses tutelles ont donné leur accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.

La taille totale du document ne devra pas excéder 5 Mo. Il sera au format PDF, non protégé. La trame de document sera disponible à l'adresse indiquée en page une.

3.2. PROCEDURE DE DEPOT

L'ensemble des documents devra être déposé sur le site de dépôt de l'appel impérativement avant la clôture de l'appel à projets.

Le lien du site de dépôt est disponible via l'adresse de publication de l'appel à projets indiquée en page une.

Un accusé de réception sous forme électronique sera envoyé au coordinateur après clôture de l'appel.

3.3. CONSEILS POUR LE DEPOT

Il est fortement conseillé :

- de ne pas attendre la date limite d'envoi des candidatures pour effectuer le dépôt ;
- de consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée page une, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement ;
- de contacter, si besoin, l'ANR à l'adresse électronique suivante : question-aac-carnot@agencerecherche.fr

ANNEXES

1. DEFINITIONS ET MODALITES

1.1. DEFINITIONS LIEES A LA RECHERCHE PARTENARIALE

La recherche partenariale : l'activité de recherche partenariale est composée d'activités de recherche, au sens du manuel de Frascati, menées en partenariat entre les consortiums Carnot et des acteurs du monde socio-économique, en réponse à un besoin exprimé par ces derniers. Une activité de recherche suppose la création de propriété intellectuelle nouvelle. Le partenariat intègre :

- un cahier des charges exprimant le besoin des acteurs du monde socio-économique ;
- l'expression des tâches conduites par le laboratoire du consortium Carnot et celles conduites par le partenaire socio-économique ;
- une participation financière réelle des acteurs du monde socio-économique vers les laboratoires du consortium Carnot (les contributions en nature (« in kind ») ne sont pas considérées dans le cadre de cet appel à candidatures) ;
- un accord de partage de la propriété intellectuelle créée dans le cadre des travaux de recherche partenariale.

La recherche partenariale se subdivise en recherche contractuelle et en recherche collaborative subventionnée.

La recherche contractuelle est effectuée sur la base d'un contrat de collaboration de recherche direct avec un partenaire socio-économique, sans subvention aucune des pouvoirs publics. Se référer à l'annexe § 1.3, qui donne une définition de l'éligibilité de ce type de recherche. En effet, ce sont ces contrats de collaboration de recherche qui rentreront dans l'assiette du calcul de l'abondement.

1.2. MODALITES DE DETERMINATION DE L'ABONDEMENT

Préliminaire

Chaque année, le budget du programme est déterminé dans le cadre du budget de l'ANR, adopté par son conseil d'administration, dans la limite des fonds alloués par l'Etat.

Les règles de détermination de l'abondement permettent de calculer un montant d'abondement pour chaque consortium, compte tenu de son activité de recherche contractuelle menée lors de l'année civile passée et en fonction du montant du budget du programme.

Formule de calcul de l'abondement

Chaque consortium se voit attribuer en année N un abondement assis sur le chiffre d'affaires de recherche contractuelle directe facturé l'année N-1 aux acteurs socio-économiques.

L'abondement acquis au titre de l'année N est égal à la somme des :

- 35 % du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une première tranche plafonnée à 2,5 M€ ;
- 20 % du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une deuxième tranche de 2,5 M€ à 50 M€ ;
- 15 % du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une troisième tranche au-delà de 50 M€.

On applique ensuite un coefficient de réfaction à tout l'abondement théorique calculé, en fonction du budget global disponible pour le programme.

Cas particulier des instituts recevables au titre de l'appel à candidatures Carnot 4

Les instituts Carnot labellisés au titre de l'appel à candidatures 4, restent des périmètres recevables au titre du présent appel à candidatures, et ceci pendant une période de transition de 3 ans jusqu'à 2028, pour autant qu'ils satisfassent la règle du montant minimal de facturation annuel de 2,5 M€ et que le chiffre d'affaires de recherche contractuelle directe facturé l'année N soit au moins égal à 90 % du chiffre d'affaires de recherche contractuelle facturé en moyenne sur les années N-1 à N-3 à périmètre constant.

Dans le cadre de cette période de transition, ils bénéficient d'un abondement garanti selon les modalités ci-dessous :

- le montant de l'abondement garanti au titre de l'année 2026 est de 80 % du montant de la moyenne de l'abondement reçu sur les années 2023, 2024 et 2025, à périmètre constant ;

- le montant de l'abondement garanti au titre de l'année 2027 est de 65 % du montant de la moyenne de l'abondement reçu sur les années 2023, 2024 et 2025, à périmètre constant ;
- le montant de l'abondement garanti au titre de l'année 2028 est de 50 % du montant de la moyenne de l'abondement reçu sur les années 2023, 2024 et 2025, à périmètre constant.

Le périmètre est considéré comme constant pour autant que les évolutions ne modifient pas de plus ou moins 15 % leur périmètre 2025, sur la base du nombre d'équivalent temps plein de chercheurs permanents du Carnot.

Cas particulier des unités participant à deux consortiums Carnot.

En cas de double participation d'une unité de recherche à un Carnot territorial et à un Carnot thématique national ou deux Carnot territoriaux (cf. § 2.1), chaque contrat de collaboration de recherche de l'unité est imputé à parts égales (50-50) à chacun de ces deux Carnot. Cette règle de répartition vise à réduire les phases de négociation internes et à prévenir les arbitrages complexes au cas par cas. Ce dispositif de simplification garantira une plus grande réactivité et permettra de réduire les délais de contractualisation avec les partenaires socio-économiques, au bénéfice de l'efficacité de la recherche partenariale.

1.3. RECETTES ELIGIBLES A L'ABONDEMENT

Assiette de l'abondement de l'année N

L'assiette de l'abondement de l'année N concerne des contrats dont le chiffre d'affaires généré se trouve dans la déclaration fiscale et qui sont retenus pour l'arrêté du chiffre d'affaires de l'année (N-1).

Dans le cas où un contrat de recherche contractuelle éligible à l'abondement proviendrait d'une unité de recherche présente dans le périmètre de deux consortiums Carnot (cf. § 2.1 critères de recevabilité et d'éligibilité), le montant de ce contrat sera partagé à part égale entre les deux consortiums.

Éligibilité

Le critère général d'éligibilité à l'abondement des recettes de recherche contractuelle est le suivant : les recettes constituant l'assiette de l'abondement sont les financements des contrats de recherche contractuelle (cf. Annexe § 1.1) apportés par

des structures privées ou publiques (hors États, Union européenne, organismes internationaux, agences nationales) qui sont les utilisateurs finaux des résultats. Sont, en particulier, éligibles :

- les contrats financés directement par les grandes entreprises (CAC40 et hors CAC40) ;
- les entreprises de tailles intermédiaires (ETI) ;
- les PME et TPE ;
- les entreprises étrangères ;
- les collectivités locales ;
- les coopératives et scop ;
- les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- les mutuelles ;
- les organisations interprofessionnelles ;
- les syndicats professionnels et de salariés.

Une activité est considérée comme éligible lorsqu'elle relève de la recherche au sens du manuel de Frascati ; la production de nouvelle propriété intellectuelle par l'un des laboratoires associés au consortium Carnot constitue un indicateur de cette qualification. Les essais cliniques de phase 1 et de phase 2 sont éligibles à l'abondement. Les essais cliniques de phase 3 ne sont éligibles que lorsqu'ils peuvent être qualifiés d'activité de recherche au sens du manuel de Frascati.

Les chaires sont prises au prorata de la partie recherche financée par l'entreprise et les laboratoires communs sont pris au prorata de la part de l'entreprise.

Les recettes d'un contrat avec une entreprise ne sont pas éligibles lorsque les activités couvertes par le contrat sont financées par des fonds provenant de structures publiques (subvention ou achat) obtenus pour un projet ou un programme de recherche mentionnant de manière explicite l'intervention d'équipes du consortium Carnot. Ne sont, en particulier, pas éligibles les recettes :

- des contrats financés directement par l'État, par des agences nationales ou des organismes de recherche publique ;
- des contrats financés directement par une subvention ou aide, et non dans une logique économique (prix/coûts/qualité) et concurrentielle ;
- des contrats financés par des fonds publics européens, par des agences et organismes internationaux (Horizon Europe, Banque Mondiale, ...) ;

- des ressources issues d'impôts et taxes affectées directement aux consortiums (taxes affectées des centres techniques par exemple) ;
- des EPIC ;
- des COMUE, CTRS, EPA, EPSCP, EPSCT, IRT, ITE, Pôles de compétitivité, PRES, RTP, RTRA, SATT ;
- de l'Agence de recherche (ANRS) (France Recherche Nord & Sud Sida-HIV Hépatites), du Génopôle, de l'institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) ;
- des chaires industrielles du programme de l'ANR, des laboratoires communs du programme de l'ANR.

Ne sont également pas éligibles :

- les prestations intellectuelles ;
- les prestations techniques ne donnant pas lieu à la création de propriété intellectuelle nouvelle par un des laboratoires associés à un consortium Carnot ;
- les ressources tirées de la propriété intellectuelle (licences, ventes de brevets) ;
- les contrats dont le montant total financé par le partenaire socio-économique est inférieur à 30 k€, à l'exception des contrats financés par des PME au sens communautaire dont le montant global financé par le partenaire socio-économique est supérieur ou égal à 15 k€.

Modalités

L'assiette annuelle de l'abondement sera déterminée à partir des données fournies par les consortiums (liste détaillée des contrats de R&D avec des acteurs socio-économiques, certifiée par le commissaire aux comptes et/ou l'agent comptable, ainsi que par l'établissement coordinateur) et après audit de l'ANR.

Dans le cadre de ce reporting, les consortiums devront remonter les données suivant le format fourni par l'ANR. La nature de ces données et le format demandé seront communiqués suite à l'annonce des consortiums recevables. Ces données serviront notamment à des fins statistiques dans le cadre d'études nationales sur la recherche partenariale. Par ailleurs, dans le cadre de l'audit des recettes, les consortiums devront donner à la demande de l'ANR un accès aux contrats de recherche.

1.4. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ABONDEMENT

L'abondement permet de financer des projets et actions visant à développer le ressourcement scientifique et technologique des consortiums, leur professionnalisation, le développement de partenariats socio-économiques. Il est à

destination exclusive du consortium abondé, sans reversement vers d'autres consortiums Carnot.

Les actions de ressourcement⁵ doivent représenter au minimum 70 % des actions financées par l'abondement.

L'abondement ne doit pas servir à :

- diminuer la part financée par des entreprises dans les contrats de recherche technologique « effet de dumping » ;
- financer la part non soutenue par les pouvoirs publics d'actions partenariales ;
- financer des activités économiques au sens de la réglementation européenne ;
- financer les dépenses immobilières à l'exception de dépenses nécessaires au bon fonctionnement d'un instrument et sur avis de l'ANR.

2. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le consortium Carnot s'engage en cas de financement⁶ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du programme financé dans le cadre du présent appel dans une archive ouverte, soit directement dans HAL, soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »⁷. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁸.

⁵ On entend par action de ressourcement toute action menée par un consortium en vue de conserver ou de développer son avance de phase scientifique sur une thématique ou un sujet donné par rapport à l'état de l'art industriel

⁶ Conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

⁷ Le dépôt en Open Access des monographies est par ailleurs encouragé.

⁸ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

3. ENGAGEMENT DES CONSORTIUMS QUI SOUMETTENT UNE CANDIDATURE

Un consortium Carnot s'engage à ce que tous les participants au programme respectent la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#).

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, le consortium s'engage à ce que tous les participants au programme respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.⁹ Dans ce contexte, les déposantes et déposants seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets et à fournir à cette fin une attestation de respect des obligations en matière d'accès, utilisation et conservation des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées est à transmettre en fonction du domaine de recherche..

L'ANR encourage les titulaires du programme à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage donc à promouvoir dans le cadre de son projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

4. RGPD ET COMMUNICATION DES RESULTATS

4.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques¹⁰ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions¹¹. Des données à caractère personnel¹² sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1

⁹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹⁰ Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses.

¹¹ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR.

¹² Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

(e) et (c) du RGPD¹³. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux candidatures déposées non sélectionnées pour la durée nécessaire à l'évaluation des candidatures suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux candidatures sélectionnées et financées, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du programme et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹⁴.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, - pour les candidatures qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹⁵, services de l'ANR et administrations. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr) accessible à l'adresse suivante : [https://www.cnil.fr/](https://www.cnil.fr)

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

4.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français, à d'autres administrations

¹³ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679.

¹⁴ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

¹⁵ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

(dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁶, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁷. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des candidatures, les expertises, les propositions de candidature, documents contractuels, document scientifique et technique, documents administratif et financier.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁶ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

¹⁷ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.